

Contribution de Vienne Nature à l'enquête publique sur le projet de centrale photovoltaïque à Migné-Auxances (Gratteloup-La Daumade)

Payer pendant 30 ans un loyer annuel de 66 000 euros à un agriculteur pour qu'il renonce à cultiver ses 13 hectares alors que les 100 hectares qu'il continuera à cultiver ne lui rapportent qu'environ 28 500 euros par an (Étude Préalable Agricole). On ne peut pas faire mieux pour décourager les agriculteurs de cultiver.

En validant le projet d'EDF renouvelables à Migné-Auxances, Grand Poitiers renforce la tendance qui pousse un nombre croissant d'agriculteurs à ne plus cultiver pour se muer en producteurs d'énergie, tendance encouragée par la flambée actuelle des cours de l'énergie. Pendant ce temps, le syndicat agricole majoritaire pointe l'insuffisance des surfaces consacrées à notre production de blé et demande la suppression de la clause des 4 % de jachère imposée par la nouvelle PAC. Pendant ce temps les jeunes qui veulent s'installer ont du mal à trouver 2 ha. Où est la cohérence ?

Grand Poitiers, « Territoire Pilote de sobriété foncière », doit tout faire pour éviter en priorité l'artificialisation des terres agricoles et commencer par geler le projet d'EDF renouvelables.

1. Une urgence : végétaliser

Le rapport du GIEC (28-02-2022) vient de confirmer l'accélération du dérèglement climatique et de souligner une nouvelle fois la nécessité urgente de mettre en place des dispositifs pour en limiter les effets. Outre les économies d'énergie, un moyen de lutte efficace est à notre portée : maximiser la photosynthèse afin de favoriser la séquestration du carbone.

Migné-Auxances est pauvre en boisements et en prairies et dispose de peu d'espaces pour développer ces modes d'occupation du sol. Le triangle compris à Chardonchamp entre les deux voies de la LGV offre une quinzaine d'hectares de terres agricoles majoritairement en jachère. Une fois exclus les habitats naturels à protéger c'est le lieu idéal pour de l'agroforesterie fourragère (cf. recherche INRAE), des boisements — bosquets, réseaux de haies —, des prairies.

2. Une autre urgence : développer les installations photovoltaïques

Le dérèglement climatique nous impose de développer les énergies renouvelables. Quel que soit le scénario que retiendra le Parlement pour assurer la transition vers une électricité décarbonée, quelle que soit la part du nucléaire, celle des énergies renouvelables sera considérable.

Parmi celles-ci le solaire photovoltaïque apparaît aujourd'hui comme la plus facile à localiser près des consommateurs, la plus apte à l'autoconsommation et donc à une implication forte des usagers dans la gouvernance et le financement, mais aussi celle dont le prix de revient

baisse le plus rapidement. Ses pics de production en été compensent la relative faiblesse des rendements éoliens en cette période et limitent ainsi l'intermittence de la production renouvelable. D'où notre volonté de tout faire pour empêcher que des implantations anarchiques et non concertées produisent dans la population des effets de rejets en créant des conflits d'usage injustifiés.

Ce serait fournir des arguments à ceux qui s'opposent systématiquement et en tous lieux au développement des énergies renouvelables et ce serait compromettre la transition énergétique. Il faut prendre en compte le retour d'expérience de l'éolien terrestre.

3. Le site est très majoritairement un espace agricole, hors habitats naturels d'intérêt communautaire (20 % de pelouses calcicoles).

Le projet d'EDF Renouvelables à Migné crée sans raison un conflit d'usages majeur entre l'artificialisation et la destination agricole de terres en jachère ou de pâturages.

« Les terrains du projet sont situés sur des parcelles agricoles » : l'Étude Préalable d'économie agricole est sans ambiguïté (page 5) et l'existence même d'une telle étude prouve que l'enjeu d'artificialisation est d'abord agricole.

Le récent passé agricole du site est visible dans la présence sur le site de nombreuses plantes messicoles associées aux cultures et près de 10 % du site sont actuellement cultivés dans la partie nord. Toutes les parcelles concernées par le projet sont inscrites dans le PLUi avec un zonage A2 qui en acte la vocation agricole tout en autorisant des équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, mais en aucun cas le changement de destination.

Une pause est intervenue dans l'exploitation agricole des terres à la suite du décès de l'exploitant, du chantier de la LGV, et des lenteurs des opérations d'Aménagement Foncier qui ont redistribué les terres dans ce secteur dans le cadre d'un aménagement avec inclusion d'emprise. Cette pause n'a pas concerné la totalité du site : des herbages n'ont pas cessé jusqu'à aujourd'hui d'être entretenus.

Dans son avis la MRAE rappelle qu'avant le chantier LGV le site était utilisé comme pâturage pour des bovins et fait même référence à un « surpâturage permanent » (page 5 de l'avis). La MRAE retient qu'après l'achèvement du chantier, un agriculteur a cultivé du blé sur une partie du site durant 3 ans puis a jugé le rendement « insuffisant ». Rien ne permet de dire que le potentiel agronomique du sol était la raison principale de ce renoncement à côté du cours volatile du blé, des conditions climatiques et de l'inadaptation d'une monoculture intensive de céréales sur un sol à faible réserve utile en eau. L'exploitant avant travaux y trouvait son compte en produisant des céréales pour les seuls besoins de son élevage. Qu'une terre agricole soit mise en jachère ou qu'elle soit qualifiée de « friche » n'en supprime pas la destination agricole.

En aucun cas l'existence de dépôts sauvages, très fréquents dans toutes les périphéries urbaines, n'entraîne la perte de la destination agricole d'une terre. Dans la plaquette dite d'information distribuée aux riverains, EDF utilise pourtant ces dépôts comme un argument pour promouvoir son projet.

Quant à la qualité agronomique originelle « moyenne à bonne » de ces terres, elle ne saurait justifier une artificialisation : à ce compte-là la moitié de la SAU départementale cesserait d'être agricole. Certes certaines parcelles du site ont servi de base de travaux et de dépôt de matériaux pour COSEA lors du chantier de la LGV et de ce fait ont vu leur potentiel agronomique « dégradé ». L'étude de la Chambre d'Agriculture en définit la cause : les terres n'ont pas été remises dans leur état initial, en violation des engagements de COSEA et des

engagements de l'État. Dans l'étude pédologique fournie par la Chambre d'Agriculture, il est précisé que « la remise en état des parcelles n'a pas respecté les règles habituelles ni les recommandations prescrites ».

Vienne Nature peut en témoigner : liée à COSEA dans le cadre d'une convention, l'association a suivi les travaux sur ce site afin de vérifier le respect des mesures de restriction d'impact pour les espèces botaniques protégées. Nous avons constaté que l'établissement d'une déviation de l'Autoroute A10 a entraîné des remaniements qui n'avaient pas été anticipés et que la reconstitution des sols n'a pas respecté l'ordre des horizons, avec en sus quelques apports de matériaux extérieurs. Ces opérations de remblayage n'ont concerné qu'une partie du site, qualifiée de « délaissé ferroviaire » alors qu'il s'agit très exactement d'une base de travaux non réhabilitée.

Deux carences du dossier sont ici flagrantes :

- Le porteur de projet ne localise pas les parcelles remaniées, les parcelles cultivables en l'état, les habitats naturels (pelouses calcicoles) et ne précise pas leurs superficies respectives. Il se sert de ce flou pour déclarer inapte à l'agriculture à totalité du site, y compris les parcelles actuellement pâturées (partie Sud, près de la rue des Cosses).
- Pourquoi les parcelles remaniées, celles de l'ex-base de travaux de COSEA sont-elles dans cet état alors que le dossier des « Engagements de l'État » en prévoyait la remise en état ? Aucun élément d'analyse ne figure dans l'Étude d'Impact. Pourtant il appartient au porteur de projet de tirer les conséquences de cet état de fait : soit il fait respecter cet engagement par la société Lisea qui assure le respect et le suivi des opérations non achevées par COSEA, soit il expose par quels moyens il compte remettre ces parcelles en état afin de pouvoir mener l'élevage ovin qu'il annonce. Le dossier est incohérent : puisque le site est considéré comme perdu pour l'agriculture, comment prétendre conduire sans réhabilitation un élevage ovin entre les rangées de panneaux ?

Une question de fond se pose pour l'économie agricole : pourquoi les défaillances d'une entreprise devraient-elles créer un fait accompli et amputer le potentiel agronomique de Migné-Auxances alors que l'Aménagement Foncier n'a pas pris en compte cette disparition non programmée de surface agricole ? L'Étude d'Impact ignore cet impact majeur.

4. Un site protégé par la loi contre l'artificialisation

La survie de notre agriculture et la nécessité écologique d'un couvert végétal des sols ont été pris en compte par la loi et la réglementation : elles protègent les terres agricoles contre toute artificialisation non imposée par un intérêt public majeur et imposent une compensation surfacique des espaces artificialisés par restitution d'espaces artificialisés à l'agriculture ou à la nature.

Le SRADDET (Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) est un document qui depuis mars 2020 s'impose aux PLUi, aux SCOT, et aux PCAET. Il vise dans son volet « Climat, Air, Énergie » la transition vers zéro artificialisation nette des sols, avec un objectif intermédiaire impératif en 2030 : limiter la consommation régionale d'espaces agricoles et naturels à 50 % de la valeur de référence 2009-2015.

Cet objectif du SRADDET est confirmé dans la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses

effets ». Comment GPCU, autoproclamé « territoire pilote de sobriété foncière », pourrait-il respecter l'échéance de 2030 en engageant l'artificialisation de 300 ha, dont les 16 du projet d'EDF ?

En Vienne le « DIRE de l'État » vise à lutter contre l'artificialisation de terres agricoles. Il s'agit d'une doctrine établie par la DDT de la Vienne et signée par la Préfète : une installation photovoltaïque en milieu agricole n'est autorisée que si elle est compatible avec une activité agricole productive « significative sur le terrain d'emprise par rapport aux pratiques alentours » ou si une activité d'élevage s'y tient sur la totalité d'un cycle biologique avec une charge à l'hectare assurant sa rentabilité. Ce n'est pas le cas dans le projet d'EDF avec un maximum de 4 ovins à l'hectare.

5. Un maillon d'une ceinture verte

Avec le projet d'EDF, le conflit entre agriculture et artificialisation est redoublé du fait de la localisation périurbaine du site. Il s'agit d'un des derniers espaces végétalisables dans le tissu urbanisé du nord de l'agglomération, entre zones d'habitat pavillonnaire et zones économiques et commerciales, en limite de la ZAC « Aliénor » vouée au développement économique.

Le site est limitrophe de la commune de Poitiers. Celle-ci est en recherche d'espaces pour planter des arbres, en application de sa politique de verdissement et de son plan « canopée ».

« Notre projet c'est de planter partout où cela est possible, sous la forme d'arbres isolés ou de petits boisements », déclare l'Adjoint à la biodiversité (Nouvelle République du 05.03.2022, page 10). Faut-il de bonnes terres pour planter des arbres ?

Non, répond l'ingénieure-conseil interrogée dans le même dossier : « ne vaut-il pas mieux avoir un arbre un peu rabougri que pas d'arbres du tout ? ».

Et rien ne prouve que les arbres de Gratteloup seraient « rabougris » si les espèces sont bien choisies. Le boisement existant a vocation à être protégé et étendu.

6. Les espaces déjà artificialisés sont suffisants pour atteindre les objectifs planifiés de production photovoltaïque.

Le conflit d'usages est ici injustifié : sur le territoire de GPCU, les surfaces déjà artificialisées et aptes au solaire photovoltaïque suffisent à répondre aux objectifs de la région et du PCAET de Grand Poitiers. Ces surfaces sont non seulement les toitures bien orientées et d'une surface supérieure à 50 m², mais aussi tous les sols artificialisés, les parcs de stationnement à pourvoir d'ombrières, les dépôts d'ordures et déchets (CET), les friches industrielles trop coûteuses à dépolluer, les carrières en fin d'exploitation et non recolonisées par des espèces protégées, certains plans d'eau... La surface disponible a été calculée par le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et d'Égalité des Territoires) avec d'importantes précautions méthodologiques, telle que l'élimination de 70 % à 80 % des surfaces en toiture afin de prendre en compte les contraintes d'orientation, de pente, de structures porteuses, mais aussi paysagères et esthétiques.

De même le SRADDET ne retient que les surfaces artificialisées hors bâtiments supérieures à 500 m² alors qu'elles sont utilisables pour le photovoltaïque à partir de 100 m² (voir chapitre Climat-Air-Energie du SRADDET NA en ligne).

Le calcul inclut les données de la Vienne et montre que les objectifs du mix énergétique fondés sur l'énergie solaire pour 2030 et 2050 sont compatibles avec la préservation des espaces terrestres de production primaire, préservation prioritaire pour le SRADDET.

Il est notoire que les toitures des particuliers ne sont pas toujours faciles à mobiliser : il appartient au porteur de projet de comptabiliser en priorité les bâtiments publics, les installations sportives, les établissements scolaires, les parcs de stationnement non pourvus d'ombrières. À brève échéance GPCU pourra inscrire dans son PLUi l'obligation de toitures photovoltaïques pour les entreprises et grandes surfaces qui s'installent ou s'agrandissent ; GPCU peut d'ores et déjà aider les particuliers par des montages financiers couplant aides à l'isolation thermique, voire le désamiantage, avec l'installation de panneaux solaires. Une certitude : le gisement est considérable.

Si la Vienne souffre d'une carence en toitures et espaces artificialisés disponibles, il appartient au porteur de projet de le démontrer. Le PCAET entend porter la part des énergies renouvelables en 2030 à 38 % des consommations du territoire. Dans ce cadre GPCU prévoit pour la seule production photovoltaïque au sol l'équivalent de 180 MW de puissance installée avec une consommation de 300 hectares.

À GPCU de démontrer qu'il n'existe pas 300 ha de surfaces artificialisées utilisables sur le territoire de GPCU.

À EDF Renouvelables de démontrer qu'il n'y a pas 16,8 ha artificialisés disponibles en périphérie de Poitiers. La méthode de calcul exposée dans le SRADDET est aisément applicable.

7. Oser la cohabitation entre agriculture, photovoltaïque et espaces naturels

L'artificialisation des 16 ha à Gratteloup-La Daumade ne répond pas à une nécessité au regard de l'indispensable développement du photovoltaïque dans GPCU. Pour autant rien ne permet d'exclure toute production photovoltaïque sur ce site.

D'une part l'étendue du site permet un partage de l'espace entre usages en évitant les pelouses calcicoles et toutes les zones à fort enjeu de conservation d'espèces protégées, et en renforçant le boisement déjà existant au centre du site. D'autre part, les progrès en cours dans la technologie photovoltaïque et les premiers retours d'expérience permettent désormais de concilier une activité agricole ou d'élevage avec la production d'électricité. Il ne s'agit pas des opérations de greenwashing où quelques ovins tondent l'herbe entre les trackers lors d'un séjour entre prairies d'élevage et abattoir. Il s'agit de concilier concrètement les deux activités en espaçant les rangs de panneaux pour que les engins agricoles puissent circuler, et en installant les panneaux en hauteur : panneaux fixes bifaces ou panneaux orientables. Il est même possible de faire davantage que la simple cohabitation : l'ombrage des panneaux peut dans des conditions spécifiques profiter à des productions sensibles à un excès de rayonnement solaire. Il reste que tous les végétaux souffrent de l'interception par les panneaux du rayonnement assurant la fonction chlorophyllienne : il faut donc exclure les panneaux à base de perovskites qui interceptent le spectre de la chlorophylle, au profit de panneaux un peu moins productifs à base de silicium, ceux-là même que EDF semble avoir choisis.

Nous demandons à GPCU et EDF Renouvelables de faire un effort d'innovation en installant, hors de l'écosystème des pelouses calcicoles, avec l'aide des retours d'expérience de l'INRAE, un dispositif alliant panneaux photovoltaïques et activité agricole : herbage et/ou vigne, et/ou arbres fruitiers... Le porteur de projet ne peut pas refuser l'étude d'une telle solution

alternative, moins sommaire que la solution de facilité qu'il propose, et plus conforme à la destination des terres concernées. Notons que le choix de l'artificialisation pure et simple est largement refusé par les experts : il n'est pas celui de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) ni de l'Association France Agri Voltaïsme. La production manquante par rapport au projet initial d'EDF serait assurée sur les toitures et les parcs de stationnement de la ZAC Aliénor en cours d'aménagement par GPCU sur les communes de Migné-Auxances et de Poitiers.

8. Graves insuffisances de l'étude d'impact

Récapitulons les carences de l'Étude d'Impact :

- Aucune analyse sérieuse de l'impact cumulé du projet avec les deux parcs photovoltaïques mitoyens prévus dans le même quartier de « Chardonchamp » par la SERGIES, à cheval sur les communes de Migné-Auxances et de Poitiers.
- Aucune démonstration de l'impossibilité technique ou financière de mettre en œuvre sur le territoire de GPCU des solutions alternatives pour assurer la production prévue
 - soit en utilisant exclusivement le potentiel d'espaces disponible en toitures ombrières de parcs de stationnement et espaces artificialisés.
 - soit en mixant sur le site agrivoltaïsme et sauvegarde des habitats naturels avec complément de production dans la zone économique Aliénor.
- Aucune démonstration de la compatibilité du projet avec la loi « climat et Résilience », ainsi qu'avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.
- Aucune analyse du rapport coût-avantage en matière d'émission de GES, compte tenu de l'énergie « grise » consommée par la production des panneaux et l'installation et l'exploitation du parc, compte tenu aussi de la capture de carbone interdite par l'artificialisation.
- Carence de l'état initial : les zones aptes à l'agriculture, les zones qui ont fait l'objet de remaniements diminuant leur potentiel agronomique et les pelouses calcicoles ne sont pas cartographiées de manière à les distinguer clairement et leurs superficies respectives ne sont pas indiquées.
- Carences notoires de l'inventaire Flore et des mesures en conséquence.
 - Odontites de Jaubert : dans le cadre de la convention entre COSEA et la fédération Poitou-Charentes Nature dont nous faisons partie, Vienne Nature a suivi sur le site la mise en œuvre d'une mesure de restriction d'impact pour l'*Odontites Jaubertiana* : conservation de la terre décapée contenant les graines qui ont été abondées sur les sols en fin de chantier. Cette mesure, validée par la DREAL, atteste bien de la présence disséminée sur le site de l'Odontite, espèce protégée typique des pelouses calcicoles. Non seulement toutes les stations « historiques », identifiées dans le passé, ne sont pas évitées, mais la dissémination de l'espèce sur l'ensemble du site n'est pas prise en compte et ne donne lieu à aucune proposition de mesure de compensation. Un misérable hectare est proposé sous l'appellation inappropriée de « mesure d'accompagnement », formule classique qui recouvre des mesures volontaires venant en supplément de mesures « compensatoires » obligatoires. Problème : les mesures compensatoires n'existent pas ici ! Ce tour de passe-passe vise à éviter la demande de dérogation à l'interdiction de détruire une espèce protégée et son habitat. En cas d'acceptation par le CNPN la dérogation déboucherait sur de véritables

mesures compensatoires dont la surface serait calculée selon un ratio imposé par la DREAL en fonction des surfaces impactées et de l'importance des enjeux de conservation. La DREAL exigerait de plus une garantie de suivi et de pérennité des mesures dans le temps. L'aumône de 1 ha en acquisition ne vise qu'à éviter ces contraintes règlementaires et son chiffrage n'est pas justifié : quelle surface impactée est prise en compte et quel est le taux de compensation ?

- Nigelle des Champs : même déni de l'enjeu avec la Nigelle des Champs, observée au nord du site. Le site est sa dernière station connue en région Nouvelle-Aquitaine. Sa zone d'implantation n'est pas évitée et aucune mesure de compensation n'est prévue.
- Azuré du Serpolet ; la zone favorable à ce papillon protégé n'est pas entièrement évitée ce qui rend trop peu opérationnelle la mesure de restriction d'impact prévue.
- Messicoles : aucune mesure compensatoire alors que l'enjeu de conservation est fort pour ces espèces patrimoniales : habitat rare et menacé.
- Ces refus manifestes d'appliquer la loi (séquence Éviter, Réduire, Compenser) sont pointés par la MRAE dans son avis (page 6 et 11). Ils créent une grande insécurité juridique pour le projet si le porteur de projet persiste à ne pas demander de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées ou leurs habitats.

Les 16,8 ha de Gratteloup-La Daumade sont une opportunité à saisir pour une solution innovante aux portes de Poitiers. Ne la laissons pas gâcher. Nous n'avancerons dans la lutte contre le changement climatique et pour l'autonomie énergétique qu'en combinant intelligemment la biodiversité et les énergies renouvelables.

Vienne Nature, 16 mars 2022